

2025



**RÉGLEMENT INTÉRIEUR
D'ACTION SOCIALE
AIDES INDIVIDUELLES**

MISE À JOUR JANVIER 2025

PRÉAMBULE

La Caf du Puy-De-Dôme aide les familles dans leur vie quotidienne et développe la solidarité envers les plus vulnérables.

Le soutien repose sur une offre globale de services qui combine plusieurs modes d'interventions : prestations légales, agrément et financements de services aux familles mis à disposition par différents acteurs, aides financières individuelles et collectives, accompagnement social.

Le présent règlement intérieur d'action sociale AFI présente les divers modes d'interventions et les conditions des aides financières individuelles (AFI) aux familles, financées sur fonds nationaux ou locaux et décidées par le Conseil d'Administration de la Caf dans le cadre des orientations nationales de la politique d'action sociale.

Ces aides visent à soutenir les familles dans des moments-clés de leur vie et les accompagner lors d'évènements fragilisant l'équilibre familial. Elles constituent un mode d'intervention central des Caf en direction des familles fragilisées, autour des thématiques suivantes :

- les évènements de vie
- les vacances et loisirs
- le logement

Les aides financières individuelles sont complémentaires du droit commun et mobilisables en dernier ressort, notamment après les aides financières individuelles relevant de l'action sociale de droit commun des autres partenaires ou des dispositifs d'Etat.

Elles n'ont pas vocation à compenser des insuffisances structurelles de ressources ni des difficultés dans la gestion du budget. Elles ne doivent pas être sollicitées de façon récurrente.

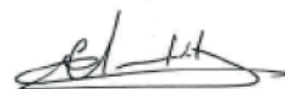
Ces aides sont consenties dans la limite des fonds disponibles inscrits au budget d'action sociale chaque année par le Conseil d'Administration de la Caf du Puy-de-Dôme.

Le Conseil d'Administration de la Caf du Puy-de-Dôme peut à tout moment modifier, supprimer ou arrêter tout ou partie de ces aides.

A.ROCHETTE,
Président du Conseil d'administration
de la Caf du Puy-de-Dôme



J-C CHAMBOST,
Directeur
de la Caf du Puy-de-Dôme



SOMMAIRE

Conditions générales.....P. 4

Les aides liées à des événements de vieP. 9

LE PASS PROJET RUPTURE FAMILIALE.....P.10

L'AIDE ET ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE.....P.11

AIDE COUP DE POUCE.....P.13

LA PRIME D'INSTALLATION ASSISTANT MATERNEL.....P.14

Les aides aux vacances et aux loisirs.....P. 15

LES AIDES AUX VACANCES FAMILIALES AVF.....P.16

LES AIDES AUX VACANCES DES ENFANTS AVE.....P.17

AIDE AUX VACANCES AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AVS.....P.18

RESEAU PASSERELLESP.19

PASS LOISIRS.....P.20

AIDE AU BAF.....P.21

Les aides pour le logementP. 22

PRÊT EQUIPEMENT MENAGER MOBILIER.....P.23

PRÊT MATERIEL INFORMATIQUE.....P.24

PASS PROJET IMPAYER DE LOYER EN ALF.....P.25

PRÊT AMELIORATION DE L'HABITAT ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S.....P.26

PASS PROJET ACQUISITION RESIDENCE MOBILE.....P.27

Annexes.....P. 28



CONDITIONS GÉNÉRALES_



LES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

- ▶ Peuvent bénéficier des aides financières individuelles d'action sociale (sous réserve des conditions propres à chaque aide), les familles allocataires de la Caf du Puy-de-Dôme qui remplissent les 2 conditions suivantes :
 - ◆ Avoir au moins un enfant de moins de 21 ans à charge au sens des prestations familiales¹ ou un enfant à naître
- et
- ◆ Percevoir une ou plusieurs prestations familiales ou sociales²

▶ Les parents non-allocataires à titre familial (qui ne perçoivent aucune prestation ou uniquement des prestations sociales), résidant dans le Puy-de-Dôme, ayant au moins un enfant de moins de 21 ans régulièrement présent au foyer, notamment les parents séparés qui n'ont pas la garde principale de l'enfant, peuvent solliciter les prêts équipement ménager mobilier et les pass'projets rupture familiale.



CRITERES DE RESSOURCES

Les aides financières individuelles sont accordées sous conditions de ressources à partir du quotient familial.

Calcul du quotient familial

1/12 des ressources annuelles
(revenus nets imposables avant abattement pour l'année de référence)
des personnes qui composent la famille



Les prestations familiales mensuelles
(aides au logement comprises)

Total du nombre de parts

Parts	Composition de la famille
2	couple ou allocataire isolé
0,5	par enfant
1	pour le 3 ^e enfant
1	pour les enfants porteurs de handicap > 80 %

C'est le quotient familial du mois de la demande qui est pris en compte pour la plupart des aides, sauf mention particulière. Attention, pour les aides aux vacances et loisirs, c'est le QF de janvier 2025 qui est pris en compte. Les changements de situation (chômage, séparation, décès, arrivée d'un enfant à charge) doivent être signalés à la Caf et enregistrés au dossier allocataire pour permettre une ouverture ou une révision des droits, au plus tard le 12 septembre pour les Aides aux vacances enfants et familles, et le 7 novembre pour les Pass'loisirs. La campagne vacances 2025 se déroule du 6 janvier 2025 au 4 janvier 2026.

+ d'infos sur Caf.fr

¹ Voir définition en annexe
² Voir liste en annexe



LES TYPES D'AIDES

- **aides sur critères** : sollicitées directement par le demandeur, elles ne nécessitent pas la réalisation d'un diagnostic ou d'un accompagnement social. Elles sont attribuées en fonction de critères prédéfinis (quotient familial, nature des aides...)



- **aides sur projet** : elles s'inscrivent dans une démarche préventive et constituent un levier d'intervention complémentaire dans le cadre d'un accompagnement social assuré par un professionnel qualifié. Elles permettent de soutenir le projet de la famille suite à un évènement de vie au travers de la mise en œuvre d'un parcours attentionné visant l'atteinte d'objectifs établis avec le travailleur social qui rédige la demande. **L'évaluation sociale circonstanciée** permet d'apprécier le projet de la famille et la recherche d'autonomie (contractualisation écrite ou orale des objectifs).



- **aides coup de pouce** : sollicitées pour le rééquilibrage d'une situation familiale et sociale de familles confrontées à des difficultés à caractère exceptionnel et momentané, ces aides financières ponctuelles liées à des besoins de première nécessité peuvent être sollicitées par un travailleur social, elles sont étudiées sur présentation d'une **évaluation sociale détaillée** et d'un budget complet.



Les aides prennent la forme de prêts sans intérêts, ou de subventions.

Une seule demande d'aide coup de pouce ou d'aide sur projet peut être présentée par famille par période de 12 mois, et aucun prêt n'est accordé tant que le précédent n'est pas soldé.

Les demandes ne sont recevables qu'à partir d'un seuil plancher de 150 €.



INSTRUCTION ET EXAMEN

Les demandes sont instruites par le service des aides financières individuelles, sur la base des conditions d'octroi fixées par le présent règlement voté par le Conseil d'administration de la Caf. Les demandes qui ne remplissent pas les conditions font l'objet d'un rejet administratif.

L'attribution et le paiement des aides sont subordonnés à la disponibilité des fonds d'action sociale de la Caf.

- **Les aides sur critères** sont attribuées directement par les services.
- **Les aides sur projet et aides coup de pouce** sont présentées de manière anonyme en Commission des aides financières individuelles (CAFI), composée d'administrateurs de la Caf, pour examen.

Les décisions de la CAFI sont souveraines. Elles sont soumises au contrôle de légalité de la Mission Nationale de Contrôle (MNC) : ainsi le paiement n'intervient qu'après validation des décisions par cette instance.

L'attribution d'une aide financière individuelle est conditionnée à la régularité du dossier allocataire au titre des prestations légales. Lors de l'étude, les informations transmises sont rapprochées de celles figurant déjà dans le dossier allocataire.

En cas d'incohérence, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à régularisation du dossier.

Les familles non-allocataires doivent remplir un dossier (déclaration de situation, déclaration de ressources, autorisation de prélèvement automatique et pièces justificatives mentionnées dans ces documents).

Sont exclus du bénéfice des aides financières individuelles :

- **les allocataires pour lesquels une fraude** a été détectée par la Caf (indu frauduleux constaté dans les trois ans précédent la demande, ou non remboursé). En cas de changement de situation familiale (séparation, naissance, remariage...) la situation pourra être examinée en CAFI.
- **les allocataires présentant un solde de créances envers la Caf supérieur à 1 500 €** à réception de la demande.

- **les allocataires en situation de surendettement** ne peuvent pas solliciter les aides de la Caf qui sont attribuées sous forme de prêt.

De manière générale, le recours aux solutions respectueuses d'un développement durable est encouragé : achats de 2^e main, recours à l'économie sociale et solidaire, choix écologiques...



MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRETS

Les paiements sont effectués selon les aides, en priorité au tiers (fournisseur, gestionnaire Vacaf, créancier...) sinon au bénéficiaire.

Les aides octroyées sous forme de prêt sans intérêt font l'objet d'un contrat de prêt signé entre le demandeur et la Caf.

Le paiement n'intervient qu'à l'issue du délai de rétractation de 14 jours dont bénéficie l'allocataire.

L'aide est versée directement au tiers à partir du contrat de prêt signé et de la facture ou du bon de commande conforme au devis d'origine. La facture doit être établie exclusivement au nom du demandeur pour que l'aide soit prise en compte.

A défaut de réception de l'ensemble des pièces demandées par le service, une relance écrite sera effectuée auprès du demandeur.

Sans réponse dans les quinze jours qui suivent, la demande de prêt sera annulée et aucun paiement ne pourra avoir lieu (y compris la subvention si l'aide combinait prêt et subvention).

Le remboursement s'effectue en priorité par retenue mensuelle sur les prestations, ou à défaut, par prélèvement automatique sur compte courant.

Il est étalé par mensualités de 25 € en règle générale, ou si nécessaire d'un montant supérieur permettant de solder le prêt en 30 mensualités au maximum.

La 1^{re} mensualité est exigible le mois suivant le versement du prêt. En cas d'absence de paiement de deux mensualités, la Caf procédera à un recouvrement forcé de la créance qui deviendra immédiatement exigible.

Le bénéficiaire du prêt peut solliciter exceptionnellement un réaménagement du montant de ses mensualités si sa situation change.

Le bénéficiaire du prêt peut se libérer de sa dette par anticipation.



RECOURS ET CONTROLES

L'allocataire a la possibilité d'effectuer une réclamation écrite sur le traitement de sa demande d'aides financières individuelles, dans l'année de droit. Il mentionne par courrier ou par mail, l'objet de sa demande et les motifs. Le service répond à la demande. Les recours sont présentés en Commission AFI (CAFI).

Aucune réclamation pour les années antérieures ne pourra être prise en compte.

En cas de dette liée à une aide financière individuelle, l'allocataire peut saisir la CAFI par mail ou courrier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. La demande devra être motivée.

La décision de la CAFI de remise totale ou partielle ou de refus de remise lui sera notifiée.

La Caisse d'Allocations familiales se réserve le droit de contrôler toutes les informations transmises dans le cadre d'une demande d'aide financière individuelle et le bon usage des fonds alloués.

Dans le cadre d'une fausse déclaration, d'un achat d'équipement non conforme aux devis d'origine, la Caf demandera le remboursement immédiat à l'allocataire des sommes qui lui ont été versées ou versées au tiers pour son compte.

LES AIDES LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE VIE _____



LE PASS PROJET RUPTURE FAMILIALE



Les bénéficiaires

- **séparation** (ou séparation envisagée et non encore effective dans une situation de violence conjugale)
- **monoparentalité** (dont parent co-gardien)
- **décès d'enfant** ou **décès conjoint**
- être accompagné par un **travailleur social**



Quel montant ?

Montant maximal **1 000€**
Prêt et/ou subvention



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

Pas de condition de ressources
Versement au tiers en priorité,
ou à l'allocataire

✓ Les travailleurs sociaux de la Caf peuvent accompagner tous les allocataires confrontés à ces situations.



OBJECTIF

Apporter un soutien financier et un accompagnement social afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de vie et /ou le retour à un certain équilibre.



CONDITIONS PARTICULIERES

L'aide prend appui sur le diagnostic social global du travailleur social et est contractualisée dans le cadre d'un accompagnement social négocié sur une période donnée (comportant des objectifs, un plan d'actions concret, une échéance). L'aide financière ainsi attribuée vise à faciliter la réalisation du projet.

Le travailleur social transmet son évaluation sociale complète et les justificatifs correspondants (factures au nom de l'allocataire, lettre de l'allocataire...)

Il n'y a pas de liste définie de ce qui peut être pris en compte : en fonction de l'événement de vie concerné, tout ce qui peut aider au projet peut être mentionné.

Par exemple : déménagement, équipement, frais d'obsèques (sauf frais de pierre tombale/sépulture), transports (hors transports scolaires), formation, garde d'enfant, permis de conduire, soins bien-être (sophrologie, socioesthétisme), soutien psychologique, répit parental...

L'aide n'a pas pour vocation de couvrir un découvert bancaire.

NON-CUMUL

Cette aide ne peut pas être cumulée avec une aide coup de pouce.

L'AIDE ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE



Les bénéficiaires

Parents

- ◆ attendant leur premier enfant,
- ◆ assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédant le 18^e anniversaire),
- ◆ non allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant,
- ◆ non allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.



Quel montant ?

Montant en **fonction du QF** de la famille
Subvention

- ✓ Le financement par la Caf d'un professionnel à domicile intervient à défaut de toute autre solution de type solidarité familiale ou sociale ou de financement par d'autres organismes (mutuelle, comité d'entreprise, assurance, etc.).



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

Pas de condition de ressources
Versement au tiers



OBJECTIF

L'aide et l'accompagnement à domicile a pour but d'accompagner ponctuellement les familles lors de moments pouvant fragiliser leur organisation.

Le maintien de l'autonomie des familles est rendu possible par l'intervention au domicile de personnels qualifiés qui apportent une aide matérielle, éducative et/ou sociale.

La répercussion sur l'enfant est déterminante pour définir la nécessité d'une intervention.

En préservant l'équilibre et les relations familiales, ces interventions participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales, et à ce titre, constituent l'un des leviers privilégiés de soutien à la parentalité.



EVENEMENTS DECLENCHEURS

- **La périnatalité/arrivée d'un enfant** : à partir de la grossesse/adoption jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant
- **La dynamique familiale** : événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus (famille nombreuse), d'une recombinaison familiale, de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent, lors d'un déménagement/emménagement, aux moments clé de la vie scolaire (entrée à l'école maternelle, primaire, collège)
- **La rupture familiale** : situations de séparation, de décès d'un enfant ou d'un des parents et aussi celui d'un proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial
- **L'inclusion** : insertion socio-professionnelle du mono-parent, inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap, reconnu ou non par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MdpH).

Il s'agit d'interventions à titre préventif en soutien aux familles. L'intervention doit être temporaire, ponctuelle et subsidiaire.

NATURE DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES

L'aide consiste en une intervention individualisée, réalisée au domicile des familles et en leur présence, pour une durée d'un an maximum.

Elle est assurée par des professionnels formés, qualifiés et diplômés.

Il existe deux niveaux d'intervention :

- niveau 1 : soutien à la cellule familiale, interventions plutôt matérielles réalisées par des accompagnant éducatifs et sociaux (Aes),
- niveau 2 : soutien à la parentalité et à l'insertion, interventions socio-éducatives et matérielles réalisées par des techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf).

La famille doit s'adresser directement à l'un des services d'aide à domicile conventionnés avec la Caf du Puy-de-Dôme, qui l'informe des conditions d'intervention.

Le service conventionné réalise un diagnostic au domicile des familles pour déterminer : la nature de l'aide, le niveau de l'intervention et la qualification du personnel la mieux adaptée pour l'intervention, la durée de l'intervention, le rythme d'intervention et le montant de la participation familiale.

Un contrat est établi entre le service conventionné et la famille. Une évaluation est réalisée à l'issue de l'intervention.

L'aide financière est directement versée au service conventionné. Le paiement d'une participation familiale est obligatoire. Elle est définie dans le cadre d'un barème établi en fonction du quotient familial (en annexe).



Consultez le(s) document(s)
en ligne

- plaquette d'information à destination du public
- plaquette à destination des travailleurs sociaux
- barème national des participations familiales



Les bénéficiaires

Allocataires avec un QF < = 750 €



Quel montant ?

Subvention ou/et prêt d'honneur, dans la limite de 500 €.

Le prêt est privilégié pour les QF supérieurs à 500 €.



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

QF inférieur ou égal à 750€

Versement au tiers en priorité, ou à l'allocataire



OBJECTIF

Aider la famille, accompagnée par un travailleur social, à faire face à une difficulté financière passagère.

Cette difficulté est engendrée par un événement (décès, séparation, sinistre, naissance multiple, déménagement, maladie, perte d'emploi, insertion socio-professionnelle, entrée en études supérieures ou première installation d'un jeune...) et elle occasionne un déséquilibre budgétaire

(diminution brutale de ressources ou charges exceptionnelles).

L'objectif de l'aide en **appui de l'accompagnement du travailleur social** est d'éviter une dégradation de la situation.



MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande d'aide est examinée à partir des éléments de la situation connue par la Caf et ceux transmis par le travailleur social.

Une attention particulière est accordée aux familles monoparentales et aux familles avec un enfant porteur de handicap.



DOMAINES D'INTERVENTIONS

◆ Charges liées au logement pour les propriétaires uniquement et jeune étudiant à charge des parents:

- √ frais de chauffage,
- √ dettes d'eau,
- √ dettes électricité et gaz avec fournisseur autre que EDF-GDF

◆ Charges liées aux enfants :

- √ frais de scolarité, frais d'activité extra-scolaire, frais de cantine,
- √ frais de garderie scolaire ou d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- √ achat matériel pour enfant handicapé y compris si le QF est supérieur à 750 € (frais non pris en charge par le Fond de compensation/MDPH), plan de financement à fournir obligatoirement.

◆ Naissances multiples/adoptions multiples : achat de matériel de puériculture ou d'équipement destiné à l'accueil des enfants

◆ Réparation de véhicule, frais de transport (hors transport scolaire)

◆ Aide au déménagement temporaire lorsque le logement est indisponible à la suite d'un événement (dégâts des eaux, non-décence...). Les aides de droit commun (type assurances) doivent avoir été activées au préalable.

◆ Dépenses exceptionnelles

Parmi les charges qui ne sont pas prises en compte figurent : l'aide à la subsistance, les découverts bancaires, les dépenses liées à la santé... (liste non exhaustive)

LA PRIME D'INSTALLATION ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

 Aide sur critères

 Fonds nationaux



Les bénéficiaires

Assistant(e) maternel(le) **nouvellement agréé**



Quel montant ?

1 200 € pour les demandes de primes



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

Pas de condition de ressources
Versement à l'assistant(e) maternel(le)

- ✓ Tout(e) assistant(e) maternel(le) **nouvellement agréé** – depuis moins d'un an qui exerce son activité à domicile ou dans une maison d'assistante maternelle (MAM) et s'engage à rester au minimum trois ans dans la profession.

OBJECTIF

Soutenir l'installation d'assistant(e) maternel(le) en aidant à l'acquisition de matériel de puériculture/d'équipements et favoriser ainsi l'éveil et l'accueil des enfants.

NATURE DE L'AIDE ET MODALITES DE PAIEMENT

Subvention d'un montant de 1 200 € pour les demandes reçues à compter du 1^{er} juillet 2023 - somme versée à l'assistant(e) maternel(le) en une fois.

MODALITES DE SAISINE ET D'EXAMEN

Le demandeur doit compléter le formulaire local Caf de demande de prime assistante maternelle remis par le Conseil départemental au terme de sa formation et fournir les justificatifs demandés :

- photocopie de la notification de premier agrément,
- photocopie de l'attestation de formation,
- photocopie des deux premiers bulletins de salaires complets et consécutifs,
- charte d'engagements réciproques signée et paraphée,

Pour les assistant(e)s maternel(le)s travaillant en maison d'assistants maternelles (MAM), il est indispensable d'accompagner la demande de la copie du projet de fonctionnement de la MAM.

La demande doit parvenir dans le délai d'un an à partir de la date de premier agrément sauf situation dérogatoire dûment justifiée.

La charte d'engagements réciproques doit être signée par l'assistant(e) maternel(le) et respectée. En cas de non-respect ou d'arrêt d'activité, la Caf peut procéder à une demande de remboursement total ou partiel de la prime au prorata du nombre de mois restant à exercer sauf dérogation particulière prévue dans la charte.

LES AIDES AUX VACANCES ET LOISIRS_____



LES AIDES AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

 Aide sur critères

 Fonds locaux



Les bénéficiaires

Familles **monoparentales** d'au moins 1 enfant à charge



Quel montant ?

Montant de 50 % à 80 % du séjour d'une semaine
Subvention



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

QF de janvier 2025 **inférieur ou égal à 750 €**
Séjour dans un centre **labellisé et agréé par VACAF**

Versement au gestionnaire du séjour par l'intermédiaire de VACAF

✓ Le demandeur est informé directement par la Caf, par mail ou courrier courant février, de l'aide qu'il peut obtenir. Les aides sont accordées par ordre d'arrivée des réservations auprès de VACAF jusqu'à épuisement des fonds.

L'enfant doit partir avec son père ou sa mère ou l'allocataire ayant l'enfant à charge.

Pour les enfants en garde alternée avec partage des allocations familiales, l'aide n'est accordée qu'à l'un des parents.

Les enfants doivent être nés entre le 01/01/2007 et le 31/12/2024. **Attention** : les changements de situation (chômage, séparation, décès, arrivée d'un enfant à charge de l'allocataire) doivent être signalés à la Caf et enregistrés au dossier au plus tard le 12/09/2025.

OBJECTIF

Favoriser les départs en vacances familiales, moment privilégié dans l'exercice de la fonction parentale.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Prise en charge d'une partie d'un séjour uniquement dans un centre labellisé et agréé par VACAF.

L'aide est accordée pour une durée de 7 nuits (8 jours) par séjour (pas d'aide pour une durée inférieure). Seules les personnes mentionnées sur le dossier allocataire peuvent bénéficier de l'aide.

Le montant est calculé à partir du QF CNAF du demandeur du mois de janvier 2025. Le coût du séjour d'une semaine est plafonné à 1 600€.

	Taux de prise en charge	Montant maximum de l'aide	Famille bénéficiant de l'Aeef	Montant maximum de l'aide Familles Aeef
QF 1 à 350 €	70 %	1 120 €	80 %	1 280 €
QF 351 à 500 €	60 %	960 €	70 %	1 120 €
QF 501 à 750 €	50 %	800 €	60 %	960 €

MODALITES PRATIQUES

La famille choisit son lieu de vacances à partir du site Internet **www.vacaf.org** parmi plus de 4000 destinations agréées et labellisées : camping, mobil-home, location, hôtel... Elle procède à la réservation du séjour directement auprès du gestionnaire de la structure avec son numéro allocataire.

Le gestionnaire dépose auprès de VACAF une demande d'aide AVF (par internet). La famille envoie des arrhes à la structure de vacances si elle l'exige. Elle règle uniquement le solde restant à sa charge. Le gestionnaire envoie à VACAF une facture correspondante à l'aide AVF attendue

COMPLEMENT AIDE AU TRANSPORT

Pour les bénéficiaires de l'AVF ayant un **QF inférieur ou égal à 700 €**, une aide au transport complète l'AVF pour les séjours de l'été réservés entre le 05/07/25 et le 31/08/2025.

Il est indispensable que des arrhes ou acompte aient été réglés à la structure de vacances avant le départ.

Le montant de cette aide exceptionnelle est calculé en fonction de la distance entre le lieu de résidence et la destination de vacances selon le barème suivant :

- ◆ 100€ pour une distance comprise entre 200 et 400 kms,
- ◆ 200 € pour une distance supérieure à 400 kms

En cas de non-réalisation du séjour, il sera procédé au recouvrement de l'aide au transport versée. Aucune démarche n'est à effectuer. Cette aide est directement versée dans le mois qui précède le départ en séjour AVF.



LES AIDES AUX VACANCES DES ENFANTS POUR DES SEJOURS COLLECTIFS (AVE)



Les bénéficiaires

Les **enfants et les jeunes** nés entre 01/01/2007 et le 31/12/2021.



Quel montant ?

Montant selon le QF, de **32 à 50 €/jour** (majorations pour les familles mono-parentales et AEEH)
Subvention



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

QF de janvier 2025 **inférieur ou égal à 750 €**
Versement au gestionnaire du séjour par l'intermédiaire de VACAF

✓ La famille est informée directement par la Caf, par mail ou courrier courant février, de l'aide qu'elle peut obtenir.
Pour les enfants en garde alternée avec partage des allocations familiales, une seule aide est accordée par enfant.
L'enfant doit partir 4 jours consécutifs minimum, 22 jours maximum.
Les séjours (colonies, camps, mini-séjours) doivent se dérouler en France, être déclarés à la SDJES, et les partenaires doivent être labellisés par Vacaf ou Caf du Puy-De-Dôme.

Les organisateurs de séjours doivent observer la plus stricte neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

Cette aide ne peut pas être utilisée pour des séjours :
• à l'étranger

- scolaires (voyages scolaires, classes vertes, de découverte, de mer, de neige)
- en camping sauvage ou non agréé ou sur un terrain privé
- chez des parents ou des amis
- en cure thermale ou colonie sanitaire

Cette aide est réglée déduction faite de l'ensemble des autres aides dont bénéficie la famille.

Attention : les changements de situation (chômage, séparation, décès, arrivée d'un enfant à charge de l'allocataire) doivent être signalés à la Caf et enregistrés au dossier au plus tard le 12/09/2025.

OBJECTIF

Favoriser l'autonomie, l'apprentissage de la vie collective et de la citoyenneté pour des enfants et des jeunes.



NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Au cours d'une année civile, un enfant peut bénéficier au maximum d'une aide pour 22 jours.

La prise en charge AVE est plafonnée à **80 % du coût de séjour** restant à la charge de la famille sauf pour les bénéficiaires de l'AEEH (pas de plafond).

	Montant par journée/ par enfant	Bénéficiaire Aeeh (par jour/enfant)	Famille mono-parentale (par jour/enfant)
QF 0 à 350 €	50 €	75 €	60 €
QF 351 à 500 €	41 €	62 €	49 €
QF 501 à 750 €	32 €	48 €	38 €



MODALITES PRATIQUES

La famille choisit un séjour mis en place par un organisme agréé par la Caf ou par Vacaf en se rendant sur **www.vacaf.org**, encart « enfants » et en sélectionnant « 63 - Caf du Puy-de-dôme » dans la partie « sélectionner votre caisse ».

Elle procède à la réservation du séjour auprès du gestionnaire de la structure (avec son numéro allocataire).

Le gestionnaire de la structure dépose auprès de Vacaf une demande d'aide AVE. Il doit saisir dans les plus brefs délais la demande pour la famille auprès de Vacaf, le budget de cette aide étant en enveloppe fermée.

Si le budget est épuisé aucune aide ne sera possible. La famille envoie éventuellement des arrhes à l'organisateur du séjour de vacances s'il l'exige.

La famille règle uniquement le solde restant à sa charge. **Le gestionnaire envoie à VACAF une facture correspondante à l'aide AVE attendue.**

Attention : si l'organisateur du séjour n'est pas conventionné, la famille ne peut pas obtenir d'aide aux vacances enfants.



Consultez le(s) document(s)
en ligne

L'AIDE AUX VACANCES AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (AVS)



Les bénéficiaires

Familles en difficulté, qu'elle soit d'ordre financier, relationnel, éducatif ou social, repérées par une association conventionnée par la Caf, par des personnels des Espaces de vie sociale ou des travailleurs sociaux de diverses institutions ayant signé une convention avec la Caf.



Quel montant ?

Montant selon le QF, 70 à 85 % du coût d'un séjour d'une semaine, plafonné à 1 700€ Subvention



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

QF de janvier 2025 inférieur ou égal à 750 €
Versement au gestionnaire du séjour par l'intermédiaire de VACAF

- ✓ L'enfant doit partir avec son père ou/et sa mère ou l'allocataire ayant l'enfant à charge.
Les enfants doivent être nés entre le 01/01/2007 et le 31/12/2024.
Aucune communication n'est réalisée auprès des bénéficiaires potentiels puisque les familles sont repérées directement par les partenaires conventionnés

Séjour de vacances dans une structure labellisée par VACAF et percevant, si possible, la prestation de service « Vacances avec Accompagnement Socio-éducatif ».



OBJECTIF

Permettre à des familles en difficulté d'accéder à un séjour de vacances d'une semaine, grâce à un accompagnement social.
Cet accompagnement est obligatoire en amont du départ (au moins 3 mois) et contribue à la réalisation du projet

(accompagnement dans les démarches, dans l'élaboration du budget, dans l'organisation matérielle du voyage...).



NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES

La gestion du dispositif est confiée à VACAF, service commun des Caf adhérentes.

Le partenaire en charge de l'accompagnement complète le formulaire de pré-inscription sur le site VACAF. La demande est analysée par le service des aides financières.

Si elle est validée, le service Vacaf procède à la réservation du séjour en lien avec les structures et leurs disponibilités.

Vacaf assure le paiement de l'aide financière dans la limite d'un cout de séjour de 1 700 € :

- 85 % du coût du séjour pour un premier départ, soit 1 445 €.
- 70 % du coût du séjour pour un second départ si la famille est partie avec le dispositif AVS, soit 1 190 €.

Une aide au transport forfaitaire de 200 € pourra être versée au demandeur, quels que soient la

période de séjour et le mode de transport choisi (train, voiture, transport en commun) sauf si le départ est organisé pour un groupe et que celui-ci est financé par un tiers

Chaque allocataire doit au moins assurer le financement du solde du séjour et les frais de trajet non pris en charge par le forfait.

Une famille déjà partie avec le dispositif AVF ne peut pas bénéficier d'un départ en AVS.

Un séjour en AVS qui fait l'objet d'une annulation de dernière minute et pour lequel l'aide AVS est néanmoins payée sera pris en compte comme un départ effectif de la famille.

Si le séjour n'est pas réalisé, il sera procédé au recouvrement de l'aide transport.

AIDE AUX VACANCES FAMILLES AVEC ENFANT BENEFICIAIRE AEEH RESEAU PASSERELLES



Les bénéficiaires

Familles avec au moins un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)



Quel montant ?

Montant plafonné à 1 550 € pour une semaine pour le temps de répit et l'aide à l'hébergement
Subvention



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

Pas de condition de ressources
Versement au gestionnaire du séjour par l'intermédiaire de VACAF (familles monoparentales) ou du réseau Passerelles (familles en couple avec enfant porteur de handicap)



OBJECTIF

Permettre aux familles confrontées au handicap d'un ou plusieurs de leur(s) enfant(s) d'accéder à un séjour en vacances d'une semaine dans une structure labellisée

VACAF, offrant une prise en charge partielle de l'enfant avec une équipe pédagogique.



NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES

1550 € par famille pour financer forfaitairement le temps de prise en charge de l'enfant, en complément de l'aide au séjour AVF pour les familles monoparentales.

Pour les familles en couple dont le QF est inférieur à 750 € en janvier 2025, une aide forfaitaire logement équivalente à l'AVF est accordée : elle est plafonnée à 1 600 € et correspond à 80 % du cout d'hébergement pour les QF inférieur ou égal à 350 €, 70 % pour les QF entre 351 € et 500 € et 60 % pour les QF entre 501 € et 750 €. Elle est versée à l'association Réseau Passerelles qui rétribue directement l'hébergeur.

La gestion du dispositif est confiée à l'association Réseau Passerelles qui se charge :

- ◆ de la pré-réservation des hébergements et leur refacturation aux familles, sur la base du prix public du lieu de vacances
- ◆ de l'accompagnement et du suivi des familles dans la préparation et l'organisation du séjour (recueil des informations, en amont du séjour, sur les besoins de l'enfant dans la vie quotidienne..)

- ◆ de l'accueil des familles et leur accompagnement à leur arrivée, sur le village de vacances, pendant leur séjour
- ◆ de la mise à disposition, tout au long de leur séjour, d'une équipe composée d'une éducatrice spécialisée et d'animateurs vacataires spécialisés pour assurer une prise en charge de leur enfant handicapé ou de l'ensemble de la fratrie de 36h par semaine.

Les familles intéressées par ce dispositif doivent prendre contact le plus rapidement possible avec le Réseau Passerelles dès le début du mois de février pour avoir un plus grand choix de destinations et de périodes disponibles.



Consultez le(s) document(s)
en ligne



Les bénéficiaires

Les enfants et les jeunes nés entre 01/01/2009 et le 31/12/2021



Quel montant ?

80 €/ enfant
Subvention



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

QF de janvier 2025 inférieur ou égal à 750 €
Versement à la famille

✓ La famille est informée directement par la Caf courant août, par mail ou à défaut par courrier, de l'aide qu'elle peut obtenir.
Pour les enfants en garde alternée avec partage des allocations familiales, une seule aide est accordée par enfant.

Attention : les changements de situation (chômage, séparation, décès, arrivée d'un enfant à charge de l'allocataire) doivent être signalés à la Caf et enregistrés au dossier au plus tard le 07/11/2025.



OBJECTIF

Aider les enfants et les jeunes à accéder à des loisirs, activités sportives ou culturelles, tout au long de l'année



NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES

Subvention maximale de 80€ / enfant / an, selon la somme restant à charge de la famille. Le montant du versement s'effectue par tranches de 5 €.

La famille remplit un **formulaire** par enfant téléchargeable sur le Caf.fr et le fait compléter par l'organisateur des activités. Elle l'adresse ensuite à la Caf avec les justificatifs (facture ou reçu) en respectant la date limite d'envoi : le 13 février 2026.

Après vérification de la demande par le service, la famille éligible obtiendra l'aide directement sur le compte bancaire enregistré sur le dossier allocataire.

Aucun versement ne pourra être réalisé si la demande est incomplète (formulaire avec des données manquantes, justificatif absent ou mal rempli).

Aucune réclamation pour les années antérieures ne pourra être prise en compte.



Consultez le(s) document(s)
en ligne



Les bénéficiaires

Toute personne qui souhaite effectuer un stage de formation générale et/ou d'approfondissement ou de qualification au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA)



Quel montant ?

- ◆ Session de formation générale - Aide sur Fonds local : Subvention : 200 €
- ◆ Session d'approfondissement ou de qualification – Aide sur Fonds national : 200 € de subvention



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

Pas de condition de ressources ou d'âge
Transmettre le demande de BAFA 3 dans les 3 mois suivants l'inscription
Versement au demandeur



OBJECTIF

Soutenir les jeunes et l'animation des accueils collectifs de mineurs.



NATURE ET MODALITES PRATIQUES

- ◆ Session de formation générale (BAFA1) : subvention de 200 €.

Conditions : avoir participé à la session de formation générale et résider dans le Puy de Dôme.

Modalités pratiques : compléter le formulaire local « demande d'aide à la formation de session générale sur www.caf.fr et le retourner à la Caf **entièrement complété** accompagné d'un relevé d'identité bancaire

- ◆ Session de formation d'approfondissement (BAFA3) : subvention de 200 €.

Conditions : avoir participé à la session de formation d'approfondissement **et effectuer cette session dans un délai maximum de 30 mois suivant la session de formation générale (BAFA 1)** sauf dérogation (à transmettre à la Caf).

Modalités pratiques : compléter le formulaire Cerfa numéro 11381*01, téléchargeable sur www.caf.fr et le faire parvenir à la Caf.

Ce document doit comporter les attestations d'inscription aux trois sessions (formation générale, stage pratique et session d'approfondissement ou de qualification).

NB : ces aides BAFA 1 et BAFA 3 sont calculées en fonction du montant restant à charge du stagiaire. Si le stagiaire n'a aucune somme à charge, aucun versement ne pourra avoir lieu.



Consultez le(s) document(s)
en ligne

LES AIDES POUR LE LOGEMENT



PRET EQUIPEMENT MENAGER MOBILIER



Les bénéficiaires

Cf conditions générales (page 5)



Quel montant ?

Montant maximal 1 300 € (1 600 € si famille nombreuse = 3 enfants et plus)
Prêt



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

QF inférieur ou égal à 750 €
Versement au tiers uniquement

OBJECTIF

Acquérir ou renouveler des appareils ménagers et/ou un équipement mobilier de première nécessité.



NATURE ET MODALITES PRATIQUES

L'aide consiste en un prêt à taux zéro du montant de(s) l'article(s) acheté(s), dans la limite du prix plafond fixé. Le demandeur complète le formulaire accompagné des pièces justificatives à son nom (devis) et le fait parvenir à la Caf.

Seuls les articles inscrits dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'un prêt. Ceux qui ne figurent pas dans la liste ou dont le montant est supérieur au prix plafond sont rejetés systématiquement. Les articles doivent appartenir à une classe énergétique économique et respectueuse de l'environnement (indice de réparabilité et de consommation énergétique...)

Les demandes pour des articles d'occasion sont acceptées sous réserve que ceux-ci soient vendus par des magasins spécialisés dans la vente d'occasion ou des associations du secteur de l'économie sociale. L'achat à des particuliers est exclu tout comme l'achat sur Internet.

La taxe dite «écopart» est prise en compte. Ne sont pas pris en charge : les frais de livraison, de montage et les extensions de garantie.

Si le demandeur sollicite dans la même demande une aide pour plusieurs articles ménager/mobilier /informatique, le montant total accordé ne pourra excéder 1300 € ou 1600€ pour les familles nombreuses (3 enfants et plus).

Dans le cas où le montant des articles payés est inférieur à celui accordé, la Caf procédera au paiement du montant exact de la facture.



LISTE DES ARTICLES MENAGER/MOBILIER

ARTICLES MENAGER	Montant maximum autorisé
Appareils de cuisson	400 €/article
Lave-linge	500 €
Lave-vaisselle	400 €
Aspirateur	150 €
Congélateur/réfrigérateur	500 €/article

ARTICLES MOBILIER	
CHAMBRE ENFANT	500 €/enfant
Sommier + pieds	
Matelas	
Meuble de rangement	
Bureau + Chaise	
Lits superposés	
Lit combiné avec bureau	
Lit surélevé avec rangements intégrés	
Lit bébé, lit évolutif	
CHAMBRE PARENTS (sauf encadrement de lit)	430 €
Sommier + pieds	
Matelas	
Meuble de rangement	
MOBILIER DE CUISINE	500 €
Table	
Chaises	
Meuble de rangement	

Si vous prenez en plus des articles informatique, le montant maximum du prêt équipement ménager mobilier, informatique est de 1 300 € ou 1 600 € si famille nombreuse (3 enfants et plus).



Les bénéficiaires

Cf conditions générales (page 5)



Quel montant ?

Montant maximal 600 €
Prêt



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

QF inférieur ou égal à 750 €
Versement au tiers uniquement

OBJECTIF

Permettre aux allocataires d'acquérir un équipement informatique notamment pour l'accompagnement à la scolarité des enfants et l'accès

/ la réalisation des démarches administratives dématérialisées.

NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES

L'aide consiste en un prêt à taux zéro du montant de(s) l'article(s) acheté(s), dans la limite du prix plafond fixé.

Le demandeur complète le formulaire accompagné des pièces justificatives à son noms (devis) et le fait parvenir à la Caf.

Seuls les articles inscrits dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'un prêt. Ceux qui ne figurent pas dans la liste ou dont le montant est supérieur au prix plafond sont rejetés systématiquement.

Les demandes pour des articles d'occasion sont acceptées sous réserve que ceux-ci soient vendus par des magasins spécialisés dans la vente d'occasion ou des associations du secteur de l'économie sociale. L'achat à des particuliers est exclu tout comme l'achat sur Internet.

La taxe éco part est prise en compte. Les frais de livraison, de montage et d'extensions de garantie ne sont pas pris en compte.

Si le demandeur sollicite dans la même demande une aide pour plusieurs articles informatiques, le montant total accordé ne pourra excéder 600 €.

Dans le cas où le montant des articles payés est inférieur à celui accordé, la Caf procédera au paiement du montant exact de la facture.



Consultez le(s) document(s)
en ligne

LISTE DES ARTICLES INFORMATIQUE

ARTICLES INFORMATIQUE	Maximum 600 €/famille
PC Portable (1 article/famille)	500 €
PC Fixe (1 article/famille)	500 €
Imprimante (1 article/famille)	100 €
Tablette (1 article/famille)	200 €
Smartphone (1 article/famille)	150 €

Si vous prenez en plus des articles ménager/mobilier, le montant maximum du prêt équipement ménager mobilier, informatique est de 1 300 € ou 1 600 € si famille nombreuse (3 enfants et plus).

PASS'PROJET « IMPAYÉ DE LOYERS » EN ALF (ALLOCATION LOGEMENT FAMILIALE)



Les bénéficiaires

Familles bénéficiaires d'une aide au logement familiale



Quel montant ?

Montant maximal 1000 €
Prêt et/ou subvention



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

Pas de conditions de ressources
Versement à l'allocataire ou au tiers

- ✓ Familles pour lesquelles un impayé de loyer a été déclaré et est enregistré à la Caf, et accompagnées dans le cadre d'objectifs définis et négociés sur une période donnée par un travailleur social. Celui-ci réalise un diagnostic social global.

OBJECTIF

Apporter un soutien financier et un accompagnement social aux allocataires du Puy de Dôme bénéficiaires de l'action sociale afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de

vie et /ou le retour à un certain équilibre: remise en état du logement actuel, achats de matériaux, aides aux frais de déménagement...

NATURE, MONTANT DE L'AIDE

Subvention et/ou prêt d'honneur dans la limite de 1 000 €

MODALITES D'ATTRIBUTION

- ◆ L'impayé (loyers, charges) en allocation de logement familiale doit être déclaré et enregistré par la Caf conformément à la législation en vigueur.
- ◆ Il ne s'agit pas d'une aide à la résorption des impayés de loyers, de charges, ni d'une aide pour une garantie de loyers, domaines notamment pris en charge par le Fonds de Solidarité Logement.

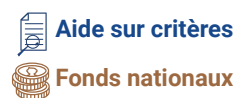
La demande ne peut être formulée pour la réalisation de travaux relevant du bailleur du logement.

- ◆ La demande doit être sollicitée obligatoirement par le travailleur social en charge de l'accompagnement de famille. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives indispensables au traitement du dossier. Si l'accord du bailleur est nécessaire, il est joint à la demande.

NON-CUMUL

Cette aide ne peut pas être cumulée avec une aide « coup de pouce ».

PRET AMELIORATION DE L'HABITAT ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S



Les bénéficiaires

Assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s



Quel montant ?

Montant maximal 10 000 €
Prêt



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

Pas de conditions de ressources
Versement au **bénéficiaire**

OBJECTIF

Assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s / en renouvellement ou extension d'agrément qui souhaitent financer des travaux soit à leur domicile, soit dans une maison d'assistant(e) maternel(le). L'assistant(e) maternel(le) doit être bailleur ou locataire de son logement.

Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou par l'assistant(e) maternel(e) il(elle)-même et doivent avoir pour objectif d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

L'assistant(e) maternel(e) doit s'engager à rester dans la profession au moins 3 ans.

NATURE DE L'AIDE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses dans la limite de 10 000 € remboursable en 120 mensualités.

Sont exclus les travaux n'ayant pas pour but d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des jeunes enfants.

- ◆ les travaux ne doivent pas avoir été engagés avant la demande

- ◆ l'aide est versée en deux fractions : une première fraction à la signature du contrat de prêt comportant obligatoirement les devis et après respect du délai de rétractation de 14 jours obligatoire lié à l'offre de prêt. La seconde fraction est versée sur production des factures correspondant aux devis. Si l'ensemble des travaux réalisés ne sont pas conformes aux devis d'origine ayant servi à l'octroi du prêt ou si l'ensemble des travaux ne sont pas réalisés, la seconde fraction sera diminuée d'autant.

MODALITES PRATIQUES

Le demandeur doit compléter le **formulaire Cerfa** numéro 14073*02 téléchargeable sur www.caf.fr et fournir les justificatifs demandés :

- ◆ l'agrément d'assistant maternel(le) en cours (extension ou renouvellement),
- ◆ les devis détaillés des travaux,
- ◆ la copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux si nécessaire.

En maison d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM) le dossier doit aussi comporter la copie d'agrément en MAM et la copie de l'autorisation d'ouverture au public.

Si l'assistant(e) maternel(le) est locataire, la demande doit s'accompagner de l'accord du bailleur sur la réalisation de l'ensemble des travaux pour lesquels le prêt est sollicité.

PASS'PROJET ACQUISITION RESIDENCE MOBILE

 Aide sur projet

 Fonds locaux



Les bénéficiaires

Famille allocataire sédentarisée dans le Puy-de-Dôme



Quel montant ?

Montant maximal 4 000 €
Prêt



Quelles conditions ? Quelles modalités ?

QF inférieur ou égal à 750 €
Versement au tiers.

- ✓ Famille allocataire sédentarisée dans le Puy-De-Dôme réalisant l'acquisition d'une résidence mobile destinée à l'habitation principale, accompagnée par un intervenant social de l'AGSGV ou autre association.



OBJECTIF

Contribuer aux conditions décentes de vie pour les familles.



NATURE DE L'AIDE ET MODALITES DE PAIEMENT

Aide limitée à 80 % de la dépense et à 4 000 €.

Le prêt est remboursable par mensualités de 135 €, retenues sur les prestations familiales, à partir du 2^e mois qui suit le paiement.

Le coût de la caravane ne doit pas dépasser 12 000 €.

Les achats auprès de particuliers sont exclus.



MODALITES PRATIQUES

Le travailleur social transmet son évaluation sociale complète et les justificatifs suivants : devis, carte grise de la caravane, et tout autre document justifiant de ce mode d'habitat (facture aire d'accueil, élection de domicile, etc...).

Si l'aide est accordée, le service établit le contrat de prêt. **Le prêt est versé au tiers (commerçant professionnel)** à l'issue d'un délai de rétractation de 14 jours, et à réception des pièces justificatives dont la nouvelle carte grise libellée au nom de l'emprunteur et une attestation d'assurance.

ANNEXES



DEFINITION DES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE ET DES ENFANTS A CHARGE

Les bénéficiaires de l'action sociale sont les familles qui perçoivent :

◆ Une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de sécurité sociale :

- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation logement,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- l'allocation de soutien familial
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation journalière de présence parentale

Ou une prestation sociale :

- l'aide personnalisée au logement,
- le revenu de solidarité active,
- l'Allocation adulte handicapé
- la Prime d'activité

ET

◆ qui ont un enfant à charge au sens des prestations (Article L512-1, L513-1, L512-2)

Définition charge d'enfant :

Avoir un enfant à charge consiste à en avoir la charge effective et permanente. Cela comporte les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) et la responsabilité éducative et affective de l'enfant.

Conditions spécifiques aux enfants :

- jusqu'à 3 ans : sans condition
- de 3 à 16 ans : remplir l'obligation scolaire
- de 16 à 20 ans (jusqu'à 21 ans pour le forfait allocation familiale, le complément familial et les aides au logement) : sans condition si l'enfant ne perçoit pas de rémunération. S'il en perçoit une, elle ne doit pas être supérieure à un plafond de 55 % du SMIC brut sur une base de 169 heures.

EVENEMENTS DE VIE					
AIDE	TYPE	QF ELIGIBLE	MONTANT	FORME	CONDITIONS PARTICULIERES
Pass-projet rupture familiale	Aide sur projet	Tous QF	1 000 € max	Sub et prêt	<p>Événements de vie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séparation dont attention particulière aux violences conjugales même si séparation encore non effective, • monoparent dont parent Co-gardien, • décès enfant/conjoint <p>Pas de liste limitative, tout ce qui peut aider au projet. Par exemple : Déménagement, Équipement, Frais d'obsèques (sauf pierre tombale/sépulture), Transports (hors scolaires), Formation, Garde enfant, Permis de conduire, Soins bien-être (sophrologie, socioesthétisme), Soutien psychologique, Répit parental...</p>
Aide et accompagnement à domicile	Aide sur critère (fonds nationaux)	Tous QF	Barème de participation en fonction du QF (lien site caf.fr/plaquette...)	Sub	<p>Intervention d'une aide à domicile (AVS ou TISF) pour soutenir et accompagner la famille lors d'événements de vie qui peuvent bouleverser l'équilibre familial : grossesse, naissance/adoption, séparation, incarcération, décès, maladie, insertion de famille monoparentale, familles nombreuses...</p> <p>Conditions particulières (âge des enfants, période...) à voir avec le service d'aide à domicile</p>
Aide coup de pouce	Aide coup de pouce	≤ 750 € ou sans plafond si handicap	500 € maxi Aide attribuée en subvention et/ou prêt selon le barème ci-dessous : • QF < 350 € : subvention • QF de 351 € à 500 € : subvention + prêt d'honneur, • QF de 501 € à 750 € : prêt d'honneur	Sub et prêt	<p>Eviter dégradation : faire face à une difficulté financière passagère engendrée par un événement (décès, séparation, sinistre, naissance multiple, déménagement, maladie, perte d'emploi, insertion socio-professionnelle, entrée en études supérieures ou première installation d'un jeune...) occasionnant un déséquilibre budgétaire (diminution brutale de ressources ou charges exceptionnelles)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Charges liées au logement pour les bailleurs uniquement et jeune étudiant à charge des parents : <ul style="list-style-type: none"> ✓ frais de chauffage, ✓ dettes d'eau, ✓ dettes électricité et gaz avec fournisseur autre que EDF-GDF ◆ Charges liées aux enfants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ frais de scolarité, d'activité extra-scolaire, de cantine, ✓ frais de garderie scolaire ou d'ALSH ✓ achat matériel pour enfant handicapé y compris si le QF est supérieur à 750 € (frais non pris en charge par le Fonds de compensation/MDPH), plan de financement à fournir obligatoirement. ◆ Naissances multiples/adoptions multiples : achat de matériel de puériculture ou d'équipement destiné à l'accueil des enfants ◆ Réparation de véhicule, frais de transport (hors transport scolaire) ◆ Aide au déménagement temporaire suite à une indisponibilité du logement ◆ Dépenses exceptionnelles <p>Parmi les charges qui ne sont pas prises en compte figurent : l'aide à la subsistance, les découverts bancaires, les dépenses liées à la santé... (liste non exhaustive)</p>

EVENEMENTS DE VIE					
AIDE	TYPE	QF ELIGIBLE	MONTANT	FORME	CONDITIONS PARTICULIERES
Prime installation assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e)	Aide sur critère (fonds nationaux)	TOUS QF	1 200 € à compter du 1/07/23	Sub	Demande à faire dans les 1 an après l'agrément. Respecter la charte d'engagements réciproques, la charte d'accueil du jeune enfant.

VACANCES ET LOISIRS					
AIDE	TYPE	QF ELIGIBLE	MONTANT	FORME	CONDITIONS PARTICULIERES
Aide aux vacances familiales (VACAF AVF)	Aide sur critère	≤750 € QF DE JANVIER 2025	50 à 70 % du coût selon QF Séjour d'une semaine (7 nuits) Complément éventuel aide au transport 100 ou 200€ selon QF et date du séjour	Sub	- Famille monoparentale uniquement - Au moins 1 enfant de moins de 18 ans - Séjour dans une structure labellisée par VACAF.
Aide au départ en vacances des enfants : (VACAF AVE)	Aide sur critère	≤ 750 € QF DE JANVIER 2025	32 à 50 € par jour selon QF, majoration 20 % familles monoparentales et 50 % familles bénéficiaire AEEH Plafonnée à 80 % du séjour sauf bénéficiaire de l'AEEH Durée de 4 à 22 jours par an et par enfant	Sub	- Le gestionnaire doit être conventionné avec la Caf 63 ou Vacaf et doit notamment respecter la charte de la laïcité de la Branche Famille. - Le gestionnaire doit enregistrer obligatoirement ses séjours sur Vacaf pour obtenir l'aide et la déduire de la facture à la famille
Aide aux vacances familiales avec accompagnement social (VACAF AVS)	Aide sur critère avec accompagnement social	≤ 750 € QF de janvier 2025	85 % coût du séjour pour un 1 ^{er} départ, 70 % pour un second départ Plafonné à 1 700€ et une semaine (7 nuits). Complément aide au transport de 200 €	Sub	- Famille en difficultés financières, relationnelles, éducatives ou sociales repérée par une association ou partenaires conventionné avec la Caf 63, avec accompagnement social - Au moins 1 enfant - de 18 ans - 1 ^{er} ou 2 ^e départ en vacances, famille jamais partie avec l'AVF

VACANCES ET LOISIRS					
AIDE	TYPE	QF ELIGIBLE	MONTANT	FORME	CONDITIONS PARTICULIERES
Aide aux vacances familles avec enfant bénéficiaires AEEH Réseau passerelles	Aide sur critère	Tous QF	1 550 € maximum 1 semaine Complément aide hébergement possible si non éligible AVF selon QF	Sub	- Passer par le réseau Passerelles - Temps de prise en charge effective de l'enfant bénéficiaire de l'Aeeh par une équipe pédagogique lors du séjour de vacances familles dans une structure labellisée VACAF, en plus de l'aide au séjour VACAF
Aide aux loisirs des enfants : Pass-loisirs	Aide sur critère	≤ 750 € QF DE JANVIER 2025	80€/enfant	Sub	- Activités sportives ou culturelles - Enfants de 4 à 16 ans
Aide au BAFA	Aide sur critère (fonds nationaux et fonds locaux)	Tous QF	Aide nationale: 200 € + Aide locale : 200€	Sub	- Stage de formation générale au BAFA - Stage approfondissement ou qualification au BAFA

LOGEMENT					
AIDE	TYPE	QF ELIGIBLE	MONTANT	FORME	CONDITIONS PARTICULIERES
Prêt Equipement Ménager Mobilier	Aide sur critères	≤ 750 €	1 300 € maximum (1 600€ pour une famille nombreuse = 3 enfants et plus)	Prêt	- Pour des articles ménagers ou mobiliers de 1ère nécessité (liste limitative dans le règlement), dans la limite des prix plafonds fixés dans le règlement - Pas de nouveau prêt tant que le précédent n'est pas soldé.
Prêt informatique	Aide sur critères	≤ 750 €	600€ maximum	Prêt	- Articles informatiques (1 article pour chaque catégorie par famille) - Dans la limite des prix plafonds fixés dans le règlement
Pass-projet impayé de loyer	Aide sur projet	Tous QF	1 000 € maximum	Prêt et Sub	-Bénéficiaire de l'aide au logement familiale (locataire) en situation d'impayés de loyer -Ne peuvent pas être pris en compte les aides sur les domaines d'intervention du FSL (accès et maintien FSL), ni pour des travaux à charge du bailleur pour une remise aux normes de décence du logement

LOGEMENT					
AIDE	TY PE	QF ELIGIBLE	MONTANT	FORME	CONDITIONS PARTICULIERES
Prêt amélioration habitat assistant(e) maternel(le)	Aide sur critère (fonds nationaux)	Tous QF	Jusqu'à 80 % des dépenses et 10 000€, remboursable en 120 mensualités	Prêt	
Prêt acquisition résidence mobile en tant qu'habitat principal	Aide sur projet	≤ 750 €	4 000€ maximum Mensualités de 135€	Prêt	Famille allocataire sédentarisée dans le Puy-De-Dôme Dans la limite de 80 % de la dépense, et d'un prix plafond de 12 000€ Pas d'achat auprès d'un particulier.



Réalisation Caf 63 - Janvier 2025 - Crédit Freepik @rowpixel.com